



MAIRIE
DE
ARTIGNOSC SUR VERDON

54 chemin des Planets
Code Postal : 83630
Tél. : 04.94.80.70.04
E-Mail : mairie-artignosc@wanadoo.fr

ARRETE N° 2024-04-030

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC sur VERDON,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'effondrement d'une partie Chemin de Quinson à Artignosc (PIDAF piste 94 / portion du GR 99),

Considérant que l'effondrement du Chemin de Quinson à Artignosc constitue un danger pour la sécurité publique ;

ARRETE

Art 1) L'accès au Chemin de Quinson à Artignosc, allant de la parcelle F86 à E04 (confère plans joints) est interdit jusqu'à sa complète réfection.

Art 2) Cette interdiction concerne tous les véhicules (à moteur ou sans) ainsi que les piétons.

Art 3) Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à proximité des barrières interdisant l'accès au chemin.

Art 4) Le Maire d'Artignosc sur Verdon, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, l'Agent de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art 5) Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Préfet du département du Var
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
-

Pour exécution chacun en ce qui les concerne.

ARTIGNOSC/VERDON,
Le 17 avril 2024

Le Maire
Serge CONSTANS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine – CS40510 – 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie électronique sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



